



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine

FORBACH, le 8 août 2014

UT DREAL 57
4 Rue François de Guise - CS 50551
57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Société FUJIFILM à SARREGUEMINES
Cessation d'activité
Mise en œuvre du plan de gestion

REFER : Votre transmission datée du 10 février 2014

P.J. : Projet de prescriptions

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

I. CONTEXTE

La société FUJIFILM exploitait une unité de développement de films photographiques sur la commune de SARREGUEMINES.

Cette installation, initialement soumise au régime de la déclaration, était soumise au régime de l'autorisation par bénéfice de l'antériorité depuis le 3 février 1997.

Par courrier daté du 17 juillet 2009, la société FUJIFILM a déclaré la cessation de toute activité sur le site depuis le 30 juin 2009, engageant ainsi la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'Environnement.

Dans le cadre de cette procédure, la présence d'une pollution a été mise en évidence. La société FUJIFILM s'est alors vue notifier l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-413 du 31 juillet 2012 lui imposant d'une part de rechercher une éventuelle extension de la pollution à l'extérieur du site, et d'autre part de déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre au droit du site.

Suite à la décision de l'exploitant de changer de bureau d'études en cours de procédure, celui-ci a sollicité une réunion avec l'Inspection afin de définir les actions encore à mettre en place pour répondre entièrement à l'arrêté cité ci-avant.

Cette entrevue s'est tenue le 29 mai 2013 dans nos locaux de FORBACH. A l'issue de celle-ci, l'exploitant s'est engagé à réaliser une série d'analyses complémentaires sur les sols et les eaux souterraines afin de collecter les données encore manquantes sur l'état du site (voir notre rapport du 25 juin 2013 et le courrier du Préfet à l'exploitant du 15 juillet 2013).

Le 21 octobre 2013, la société FUJIFILM nous a informé avoir réalisé les analyses complémentaires prévues et a sollicité la tenue d'une nouvelle réunion avec l'Inspection, afin de nous présenter les résultats obtenus et de discuter de la suite de la procédure de remise en état. Cette réunion s'est tenue le 26 novembre 2013 dans nos locaux de FORBACH. A l'issue de celle-ci, il s'est avéré que l'exploitant disposait désormais de suffisamment d'information sur l'état du site pour pouvoir définir un plan de gestion. L'exploitant s'est engagé à déposer cette étude en début d'année 2014 (voir notre rapport du 10 décembre 2013 et le courrier du Préfet à l'exploitant du 13 décembre 2013).

Le présent rapport traite de ce plan de gestion déposé par l'exploitant le 8 février 2014 et faisant l'objet de votre transmission en référence.

II. EXAMEN DU DOCUMENT REMIS

A - Synthèse des investigations

1. Pollution des sols

Différentes anomalies sont recensées :

- à l'intérieur des bâtiments, zones n°1 « Minilabs », n° 2 « production » et n° 3 « préparation des produits chimiques ». Impact en sulfates, soufre total, nitrates, argent, cuivre, azote ammoniacal, formaldéhyde, bromures.
- à l'extérieur des bâtiments, zones n° 4 « zone déchets » et n° 5 « stockage des effluents et évaporateurs ». Impacts en sulfates, soufre total, argent, cuivre, azote ammoniacal, bromures.

Les zones n° 2, n° 3 et n° 4 sont identifiées comme étant des sources-sol.

2. Pollution des eaux souterraines

Un impact sur les eaux souterraines (nappe perchée) est constaté :

- en bromures sur les piézomètres pz1, pz2, pz3, pz5 et pz8 ;
- en bromates sur le piézomètre pz2 ;
- en ammonium sur le piézomètre pz2 et pz3 ;
- en sulfates sur les piézomètres pz2, pz3 et pz4 ;
- en nitrates sur les piézomètres pz1 à pz5.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Aucun usage de ces eaux souterraines n'a été identifié.

3. Pollution de l'air

Les investigations menées font apparaître la présence de sulfure d'hydrogène et d'ammoniac dans les gaz du sol. Des traces de tétrachloroéthylène et de BTEX sont également détectées.

Les valeurs limites en sulfure d'hydrogène et en ammoniac ont été calculées au cas par cas sur la base d'un calcul de risques. Ce calcul fait apparaître que, pour un usage identique à l'ancien site industriel (mêmes dimensions de bâtiment notamment), les risques liés à l'inhalation de substances volatiles sont acceptables.

B - Recommandations émises par l'exploitant

L'exploitant recommande sur la base des investigations menées et d'un plan de gestion :

- le retrait des caniveaux situés à l'intérieur des bâtiments, ainsi que des terres contaminées avoisinantes, qui constituent les sources-sol citées ci-avant (zones n° 2, 3 et 4). Le volume à excaver est estimé à environ 300 m³ ;
- la mise en place d'une surveillance environnementale sur les eaux souterraines sur une période de deux ans ;
- la mise en place de restrictions d'usage liées au maintien d'une pollution résiduelle sur le site avec constitution d'un dossier de servitudes.

III. AVIS DE L'INSPECTION

Les recommandations émises par l'exploitant consistent :

- à traiter les sources-sol identifiées ;
- à assurer une surveillance environnementale de la pollution résiduelle maintenue sur site ;
- à mettre en œuvre des restrictions d'usage liées à la pollution résiduelle maintenue sur site.

Sur le fond, ces recommandations sont conformes à la doctrine ministérielle en matière de gestion des sites et sols pollués telle que définie dans les textes de février 2007.

Sur la forme, il convient cependant d'apporter la modification suivante :

- la surveillance environnementale est à envisager sur une période de quatre ans et non deux comme proposé par l'exploitant ;
- cette surveillance doit faire l'objet d'un bilan quadriennal permettant d'entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

De plus, bien que l'exploitant ne le précise pas dans son dossier, les restrictions d'usage sont à instaurer préférentiellement sous la forme de Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Cette procédure est en effet la seule permettant à la fois :

- le report des contraintes associées aux terrains dans les documents d'urbanisme ;
- la publication de ces contraintes à la conservation des hypothèques (livre foncier en Alsace-Moselle).

IV. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des éléments développés ci-dessus et en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet d'imposer à la société FUJIFILM :

- de procéder à la suppression des sources de pollutions identifiées ;
- de mettre en œuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

- d'établir un dossier de demande d'instauration de restrictions d'usage qui prendront préférentiellement la forme de Servitudes d'Utilité Publique.

Ci-joint, projet de prescriptions en ce sens qui pourra être présenté lors d'un prochain CODERST.

PROJET DE PRESCRIPTIONS

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-6-1 et R.512-39-3 ;

VU le récépissé de déclaration n° 8900247 du 21 décembre 1989 délivré aux Laboratoires FUJIFILM pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 346 bis à SARREGUEMINES ;

VU le décret de nomenclature n° 96-197 du 11 mars 1996 supprimant la rubrique 346 bis et créant la rubrique 2950 ;

VU le courrier en date du 3 février 1997 par lequel le Préfet accorde aux Laboratoires FUJIFILM le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2950, sous le régime de l'autorisation ;

VU le courrier en date du 17 juillet 2009 par lequel la société FUJIFILM France SAS déclare le changement de raison sociale de la société Laboratoires FUJIFILM qui devient FUJIFILM France SAS ;

VU le courrier en date du 17 juillet 2009 par lequel la société FUJIFILM France SAS informe le Préfet de la mise à l'arrêt définitif de son établissement de SARREGUEMINES ;

VU les dossiers déposés à l'appui de cette déclaration constituant le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du ;

VU l'avis du CODERST en date du ;

CONSIDERANT que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement réalisée dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de celle-ci a mis en évidence un impact sur les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre des travaux permettant de supprimer les sources-sol identifiées ;

CONSIDERANT que la persistance d'une pollution résiduelle sur le site nécessite de mettre en œuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines avec réalisation d'un bilan quadriennal ;

CONSIDERANT que la persistance d'une pollution résiduelle sur le site nécessite la mise en œuvre de restrictions d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1 - Champ d'application



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

La société FUJIFILM Holdings France SAS, nommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social se trouve 16 Rue Etienne Jules Marey à BOIS D'ARCY (78390), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Mise en œuvre de mesures de gestion

Dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la suppression des sources de pollution localisées :

- à l'intérieur du bâtiment au niveau du sol de la zone de production ;
- à l'intérieur du bâtiment au niveau du sol de la zone de préparation des produits chimiques ;
- à l'extérieur du bâtiment, au niveau du sol de la zone déchets située en bordure Sud du bâtiment.

Article 3 - Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux réalisés en application de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant établit un rapport détaillant les travaux et les contrôles effectués et faisant le bilan de ces derniers.

Ce document justifie en particulier que les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre l'objectif de suppression des sources-sol défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Déchets

Lorsque l'exécution du présent arrêté engendre la production de déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, chaque lot expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement et établi conformément aux dispositions de *l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*.

Ces bordereaux sont archivés par l'exploitant dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 - Surveillance environnementale

Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre une surveillance semestrielle des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique en côte NGF ;
- concentration en Ammonium, Bromures, Bromates, Nitrates, Sulfates.

Ces analyses sont réalisées sur les huit piézomètres référencés Pz1 à Pz8 déjà implantés sur et aux alentours du site FUJIFILM et représentés en annexe 1 du présent arrêté.

Ces analyses sont réalisées en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les résultats de ces analyses sont interprétés, commentés et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de prélèvement.

Article 6 - Bilan quadriennal

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les quatre ans afin d'adapter cette dernière, le cas échéant, aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces quatre années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Ce document est adressé au Préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

Article 7 - Restrictions d'usage

Sur la base des propositions mentionnées dans son mémoire de réhabilitation, l'exploitant rédige un dossier de restrictions d'usage comprenant à minima un plan parcellaire délimitant les zones concernées par la présence de pollutions résiduelles, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune de ces zones.

Les restrictions d'usage proposées garantissent que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risques dans le futur pour le type d'usage pris en compte (industriel, artisanal ou commercial).

Ce dossier est remis au Préfet dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les restrictions d'usage proposées peuvent prendre la forme de Servitudes d'Utilité Publiques, tel que prévu à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.



Projet Site des laboratoires Fujifilm localisé 42 rue des Frères Rémy à SARREGUEMINES (57)

Titre Plan de localisation des investigations

Echelle : 1:213,4442

N° de Projet : 213.4442

N° de Fichier : p10-3A13-4442a0.dwg

Dessinateur : 05/11/13 MG/MG

Vérificateurs : CP, RP

Client FUJIFILM

HPC Envirotec
1 rue Pierre Marzin
Novol-Châtillon sur Selche